

Les tickets de caisse papier, c'est bientôt fini !



© 2022 Les Echos Publishing

Le 1^{er} janvier prochain, la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera interdite. Il en sera de même pour les tickets de carte bancaire, les bons d'achat et les tickets promotionnels. Les commerçants ne pourront donc les imprimer que si le client en fait la demande.

À noter : prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage, cette mesure a également pour objet de préserver la santé des personnes car les tickets contiennent des substances dangereuses.

Par exception, les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens « durables » (électroménager, téléphonie, informatique...) et les tickets de carte bancaire retraçant des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit resteront autorisés au format papier.

Les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. La transmission des tickets par SMS ou courriel constitue évidemment une alternative. Mais elle implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique.

[Art. 49, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

